

G/S

N° 66 COM
DU 17/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE LAGUNE TRANSIT
ABIDJAN

(Me JEAN-LUC D. VARLET)

C/

1/ LA BANQUE COFIPA
INVESTMENT BANK COTE
D'IVOIRE

2/ LA SOCIETE APEX BETON

(Me BAGUY REGIS)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix sept mai deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Lagune TRANSIT Abidjan, société anonyme au capital de 1.000.000.000 FCFA, inscrite au registre du Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996 B-56617 dont le siège social est à Abidjan Zone Portuaire Treichville, 01 BP 5644 Abidjan 01, Tél : 21 25 11 07/21 25 114 09, représenté par son Directeur Général, demeurant es qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître JEAN LUC D. VARLET, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET: 1- La Banque COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire, Société Anonyme, au capital de 5 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble Botreau Roussel, RCCM CI-ABJ-2002-B-275261, CC N° 7602137 W, BP 411 Abidjan 04, Tél. (225) 250 302 302, Fax. (225) 20 302 301, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur CASSAIGNAN Yeo Antoine, Administrateur Provisoire, demeurant es qualité audit siège social ;

2- La Société APEX BETON, SARL, CC N° 15801739 E, 01 BP 107 Abidjan 01, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone Portuaire non loin du Grand Moulin, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître BAGUY REGIS, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 3980 du 12 janvier 2018 enregistré au Plateau le 14 février 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 janvier 2018, LA SOCIETE LAGUNE TRANSIT ABIDJAN a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné 1- LA BANQUE COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE, 2- STE APEX à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 174 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 24 janvier 2018, la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite « LTA », ayant pour conseil, maître Jean-Luc VARLET, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement contradictoire RG N° 3980 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite « LTA » en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite « LTA » à lui payer la somme de cent un millions cent trente-et-un mille quatre-cent-cinq (101.131.405) francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la société LTA aux entiers dépens de l'instance » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 25 octobre 2017, la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite « LTA » a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 3355/2017 rendue le 3 octobre 2017 par la

juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamné à payer à la société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE la somme en principal de 101.131.405 francs CFA au titre de sa créance ;

Elle a soutenu que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour violation de l'article 4.2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE s'est contentée d'indiquer dans ladite requête le montant de sa créance sans préciser le fondement de celle-ci ;

En outre, elle a fait savoir qu'elle conteste le montant de ladite créance et ne reconnaît pas le devoir car il fait l'objet de contestation sérieuse ;

En effet, elle a expliqué que la société APEX BETON a émis des traites qui ont été escomptées par la société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE qui sont revenues impayées ;

Enfin, elle indiqué que les conditions de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme précitées ne sont pas réunies pour entreprendre le recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;

La société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a indiqué d'une part que contrairement aux arguments de la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA la requête aux fins d'injonction de payer contient le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

D'autre part, il a jugé qu'en application de l'article 191 du Règlement N° 15/2002/CM de l'UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, la société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE pouvait poursuivre le recouvrement des sommes portées sur les lettres de change escomptées à son bénéfice ;

En cause d'appel, la société LTA qui sollicite l'affirmation du jugement attaqué explique que la société APEX BETON a émis des traites qui ont été escomptées par la société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE ;

Cependant, affirme-t-elle, le montant des lettres de change qu'elle reconnaît devoir est en deçà du montant de sa condamnation ;

Elle en dédit que la créance n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Concluant par le canal de son conseil, maître Régis BAGUY, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, la société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE explique que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société APEX BETON a émis le 14 mars 2017, dix (10) lettres de change d'un montant cumulé de 101.131.405 francs CFA, au profit de la société LTA ;

Elle ajoute que ces traites ont été escomptées par elle et présentées à l'encaissement aux différentes dates d'échéance, les dix lettres de change sont revenues impayées pour défaut et insuffisance de provision, ce qui l'a amenée à faire dresser protêts faute de paiement ;

Poursuivant, elle indique que face à l'échec des diligences par elle entreprises auprès des sociétés APEX BETON et LTA, elle a sollicité et obtenu leur condamnation par voie d'injonction de payer suivant ordonnance N° 3355/2017 du 4 octobre 2017 qui leur a été signifiée le 11 octobre 2017 ;

L'opposition formée par la société LTA a été déclarée mal fondée par le jugement querellé dont elle plaide la confirmation ;

Elle soutient à cet effet que les conditions de mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer sont réunies d'autant plus que sa créance résulte de l'engagement lié à l'émission ou à l'acceptation de dix lettres de change d'un montant cumulé de 101.131.405 francs CFA dont la provision s'est révélée inexiste lors de leur présentation à l'encaissement ;

Aussi, en sa qualité de porteur des traites en cause pour les avoir escomptées, elle pouvait agir contre les deux sociétés en application de l'article 191 alinéas 1^{er} et 2 du Règlement N° 15/2002/CM de l'UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire :

EN LA FORME

L'appel de la société LTA a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échoue de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement

Aux termes des articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer qui peut être introduite lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante* » ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que la société APEX BETON a émis le 14 mars 2017, dix (10) lettres de change d'un montant cumulé de 101.131.405 francs CFA au profit de la société LTA ;

Lesdites traites ont été escomptées par la société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE et les ayant présentées à l'encaissement aux différentes dates d'échéance, elles sont revenues impayées pour défaut ou insuffisance de provision ;

La société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE a dressé protéts faute de paiement ;

Contrairement à ce que soutient la société LTA, la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine en ce qu'elle est fondée sur des lettres de change escomptées par l'intimée et qui sont revenues impayées lors de la présentation aux différentes échéances ;

D'autre part, en escomptant lesdites traites, la société COFIPA INVESTMENT BANK CÔTE D'IVOIRE dispose, en sa qualité de porteur, du droit d'agir contre tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé la lettre de change, en application de l'article 191 du Règlement N° 15/2002/CM de l'UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Aussi, en condamnant la société LTA au paiement du montant cumulé des dix lettres de change, le Tribunal de Commerce a fait une bonne application de la loi ;

sp

Le jugement querellé mérite par conséquent confirmation ;

Sur les dépens

La société LTA succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recouvrement et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite « LTA » recevable en son appel relevé le 24 janvier 2018 du jugement contradictoire RG N° 3980 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la société LTA aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit 24 000

Hors Délai.....

Reçue la somme de 24 000 francs

Quittance n° 0339481 et

Enregistré le 1.1.2019

Registre Vol. 45 Folio 81 Bord. 619 / 19 DEC 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



10.000,- € für die Entwicklung des Kinder- und Jugendbereichs im Club und insbesondere der Kinder- und Jugendabteilung des FC Schalke 04.